



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 septembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

## Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

### 18/119

### Groupe de discussion sur la liberté d'expression sur l'Internet

À sa 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* toutes les résolutions applicables de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009,

*Notant* que la liberté d'expression sur l'Internet devient une question d'intérêt croissant à mesure que le processus de développement technologique permet aux personnes à travers le monde d'utiliser les nouvelles technologies de la communication,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ayant pour thème la liberté d'expression sur l'Internet<sup>1</sup>, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session,

1. *Décide* de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, à sa dix-neuvième session, un groupe de discussion sur la promotion et la protection de la liberté d'expression sur l'Internet, en mettant tout particulièrement l'accent sur les moyens

---

\* Les Résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-huitième session (A/HRC/18/2), chap. I.

<sup>1</sup> A/HRC/17/27.

d'améliorer la protection de cette liberté conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États et d'autres parties prenantes, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue d'assurer la participation de diverses parties prenantes au groupe de discussion;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport pour rendre compte de façon succincte des conclusions du groupe de discussion.»

[Adoptée sans vote.]

---